

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	11
- votants	13
- absents	2

Date de convocation :

17/11/2023

Date d'affichage :

17/11/2023

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 005-210501458-20231123-074_2023-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 novembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Caroline DANGEL a donné pouvoir à Thierry BAUD – Déborah BELIN a donné pouvoir à Claude ALLAIRE

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°074/2023 : CONVENTION AVEC LA CCCV POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE LA SIL

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande Publique,

Vu la délibération n°089/2022 du 20 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre du schéma de signalisation et d'information locale (S.I.L.) et l'adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture et la pose de la signalétique d'information locale.

Le Maire explique :

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a réalisé pour le compte de 24 communes membres qui la composent, un schéma de signalétique touristique. Elle a réalisé ce schéma dans le cadre de sa compétence touristique. A la suite de quoi, 19 communes doivent mettre en œuvre la signalisation d'information locale (SIL) et /ou une signalisation de jalonnement (JAL) suivant la mise en œuvre prévue dans ce schéma.

Compte tenu des compétences en matière de voirie des communes d'une part, et en matière de tourisme de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar d'autre part, ce projet est passé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar étant entendu que ce projet concerne 19 communes de la CCCV et est à la charge directe de la commune la part de fourniture et pose figurant dans la liste de ses compétences.

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux sur les 19 communes, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de chacune des communes la fourniture et la pose de la signalisation d'information locale et de jalonnement.

Une convention doit être signée avec chacune des communes pour la durée des travaux, afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux sous mandat de la fourniture et de la pose de la SIL (Signalétique d'information Locale) pour les communes du Champsaur -Valgaudemar.

Le Maire donne lecture de la convention.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- ↳ **D'APPROUVER** la convention de travaux sous mandat avec la communauté de communes pour la fourniture et la pose de la SIL dans les communes du Champsaur-Valgaudemar.
- ↳ **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du



29 NOV. 2023

Convention de travaux sous mandat

Fourniture et pose de la SIL pour les communes du Champsaur Valgaudemar

Entre

La commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas représentée par M. Rodolphe PAPET, maire, ci-après dénommée « la Commune » ou le « Mandant »,

ET

La Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar représentée par Mr Fabrice Borel, Président, ci-après dénommée « la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar » ou le « mandataire »

Il a été exposé ce qui suit

Préambule :

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a réalisé pour le compte de 24 communes membres qui la composent, un schéma de signalétique touristique. Elle a réalisé ce schéma dans le cadre de sa compétence touristique. A la suite de quoi, 19 communes doivent mettre en œuvre la SIL suivant la mise en œuvre prévue dans ce schéma.

Il s'agit pour chacune des communes d'assurer la fourniture et la pose de la signalisation et de poser :

- Une signalisation d'information locale SIL
- Une signalisation de jalonnement JAL

Compte tenu des compétences en matière de voirie des communes d'une part, et en matière de tourisme de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar d'autre part, ce projet est passé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar étant entendu que ce projet concerne 19 communes de la CCCV et est à la charge directe de la commune la part de fourniture et pose figurant dans la liste de ses compétences.

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux sur les 19 communes, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de chacune des communes la fourniture et la pose de la signalisation d'information locale et de jalonnement.

Une convention est signée avec chacune des communes pour la durée des travaux.

ARTICE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune la réalisation des prestations liées à la fourniture et pose de signalisation sur la commune de St-Jean-St-Nicolas.

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar devra y procéder au nom et pour le compte de la commune, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICE 2 - ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La commune de St-Jean-St-Nicolas confère à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous les pouvoirs sont donnés à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'entraîner des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

ARTICE 3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICE 4 - DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, fixée comme il est dit à l'article 19 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICE 5 - TERRAIN

La commune est propriétaire des terrains sur lequel doit être réalisé l'aménagement ou bien elle dispose des autorisations nécessaires pour la pose des éléments de signalétique.

ARTICE 6 – CHOIX ET REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Pour l'exécution de sa mission, après approbation du mandant, la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar devra faire appel aux services techniques dont le concours de la qualité de maîtrise d'œuvre paraîtra indispensable, dans les conditions fixées à l'article 20.

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par l'entreprise à laquelle sera attribué le marché. Le suivi technique de la pose sera assuré par les services techniques de la CCCV et ceux de la commune.

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation de mandat.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre sera pris en charge par les différentes communes à part égale pour chacune d'entre elle. Le paiement de ces prestations sera fait dans les mêmes conditions que les travaux.

ARTICE 7 – ROLE DES HOMMES DE L'ART ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les rôles respectifs des Maîtres d'œuvre et de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

La communauté de communes jouera, avec le mandant, le rôle du maitre d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission de la Commune ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 6 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

ARTICE 8 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

8.1 L'enveloppe financière est arrêtée ainsi :

- Montant des travaux	9 397,77 € HT
- Montant de la maîtrise d'œuvre	1 367,89 € HT
TOTAL HT	10 765,66 € HT

8.2 Le programme de l'opération a été défini par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

Aucune modification du programme, susceptible d'entraîner des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

ARTICE 9 – CONTENU DES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les missions de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar sont les suivantes :

- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences,
- Préfinancer la part des prestations liées aux compétences communales,
- Réceptionner les travaux.

ARTICE 10 – CONTROLE PAR LE MANDANT

10.1 Le Mandant participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.

10.2 Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre.

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.

10.3 Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

10.4 Les modalités de contrôle exercé sur la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar mandataire sont détaillées aux articles 21 et 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

ARTICE 11 – REALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise titulaire du marché, à savoir... Delta TP services SASU 320 route d'Apremont 73 490 La Ravoire Siret : 38090434200025..... représentée par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

ARTICE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Après achèvement des travaux, il sera proposé par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Toutefois, la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ne pourra notifier aux dites entreprise la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandat (ou de son représentant sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Commune invite le mandant lors de la levée de celle-ci.

12.2 A compter de la réception, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

La commune deviendra propriétaire des ouvrages et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; elle en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICE 14 – DETERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

Le coût des prestations relevant de la compétence de la Commune est le suivant :

- Part travaux 3 882,82 € HT
- Part maîtrise d'œuvre..... 576, 16 € HT

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Commune pour leur exécution.

Ces dépenses comprennent :

- 1 – Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
- 2 – Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D et les aménagements qui en sont l'accessoire.
- 3 – Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
- 4 – Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
- 5 – Les actualisations et révisions de prix.
- 6 – Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, pans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance ou charges de toute nature, que la Commune auraient supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICE 15 – REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

ARTICE 16 – FINANCEMENT

La commune et la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire. Le versement par la commune des crédits de paiement au bénéfice du mandataire interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 14.

ARTICE 17 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses de l'opération de la commune sera effectué par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

La commune s'engage à rembourser la part à sa charge au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises et maîtres d'œuvre. Le montant des travaux à la charge de la commune sera indiqué par le maître d'œuvre sur présentation d'un certificat administratif qui fera ressortir le détail des prestations réparties.

ARTICE 18 – ASSURANCES

Le mandant souscrira s'il est nécessaire une assurance pour la construction de l'aménagement.

ARTICE 19 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS

19.1 Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

19.2 L'acceptation du décompte général par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar sur le plan financier et quitus. La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICE 20 – PASSATION DES MARCHES

20.1 Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux Collectivités Locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar procédera au nom et pour le compte de la commune à la signature des marchés et contrats après avis du Mandant sur le choix de chaque co-contractant, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

20.2 Tous les marchés passés avec la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages.

Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICE 21 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT

Le Mandant sera étroitement tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission ; il pourra se faire remettre tout document et présenter à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar toute observation tel qu'il est dit aux articles 10 et 11 ci-dessus.

ARTICE 22 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Ainsi qu'il est dit à l'article 16, les deux structures prévoiront à leur budget les crédits nécessaires et accompagneront toute demande de paiement selon les modalités de l'article 17.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des comptes rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICE 23 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICE 24 – RESILIATION

1 – Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.

2 – Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.

3 – Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.

4 – Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICE 25 – PENALITES

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. article 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICE 26 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. La commune s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf en accord expresse du Mandant.

Fait à

En deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune de St-Jean-St-Nicolas

Pour la Communauté de Communes du Champsaur
Valgaudemar